



AESH

(Accompagnant des élèves en situation de handicap)

AESH

Fiche n°01 .1

Attention ! Cette fiche est susceptible d'évoluer en fonction de la parution de nouveaux textes.

Règles en Bourgogne

Attention, les règles précisées ici sont celles valables en Bourgogne. Elles peuvent être différentes dans chaque académie, renseignez-vous auprès de la DSDEN de votre département.

Rappel sur l'organisation des services de l'Education Nationale



Il faut distinguer :

- Les **Assistants d'Education (AED)** qui sont recrutés par les établissements scolaires (collèges, lycées), principalement pour occuper des postes de surveillant (contrat de 6 ans). Pour postuler, les AED doivent posséder le Bac.
- Les **Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH, ex AVS)** qui sont recrutés au niveau des DSDEN (ex Inspection académique). Ils accompagnent des élèves en situation de handicap, principalement en école maternelle et primaire, voire en collège (contrat de 6 ans évolutif en CDI).

Fiche 05 sur les Assistants d'éducation



Ne pas confondre avec les **Employés de vie scolaire (EVS)**, recrutés par Pôle Emploi dans le cadre d'emplois aidés (CUI-CAE), qui peuvent également accompagner des élèves en situation de handicap (contrat de 1 an, renouvelable éventuellement 1 an, sauf cas particuliers comme les travailleurs handicapés et les plus de 50 ans).

**Textes de Loi :**

- Circulaire n° 2014-083 du 08/07/14
- Code de l'Éducation (articles L917-1, L351-3, L916-2)
- Décret n° 86-83 du 17/01/86 modifié
- Décret n° 2014-724 du 27/06/14
- Arrêté du 27/06/14

Les Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ont remplacé les AVS (auxiliaires de vie scolaire).

Attention ! La réforme étant très récente, nous ne disposons pas encore de toutes les informations.

• Quelles missions ?

Les AESH accompagnent et apportent leur aide à des enfants en situation de handicap :

- **Aide individuelle** auprès d'un ou plusieurs élèves : pour aider des élèves qui ont besoin d'une attention soutenue et continue.
- OU **aide mutualisée** (plusieurs enfants simultanément) lorsque les besoins des élèves n'impliquent pas une prise en charge individuelle, c'est-à-dire qu'ils ont besoin d'une attention moins soutenue.

Le temps de service de l'AESH ne se limite pas à l'accompagnement de l'élève. Il participe aussi au suivi et à la mise en œuvre du projet personnalisé de l'élève, aux réunions...

• Où ?

- Principalement dans les écoles maternelles et primaires, mais il peut aussi exercer par exemple en collège. Il peut exercer dans plusieurs établissements ou plusieurs écoles, en fonction des besoins d'accompagnement identifiés.
- Les AESH peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article L.916-2 du code de l'Éducation.

Dans le cadre d'une aide individualisée, un AESH peut accompagner individuellement plusieurs enfants dans une ou plusieurs écoles.

• Quel diplôme ?

- Être titulaire d'un **diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne** (actuellement uniquement : DEAVS (diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale), DE AMP (aide médico-psychologique), Mention Complémentaire Aide à domicile).
- OU peuvent être dispensées de la condition de diplôme les personnes **ayant exercé pendant au moins 2 ans** (24 mois, voire 22) des fonctions « d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ». Cela concerne notamment :
 - Les personnes recrutées en CUI-CAE.
 - Les personnes recrutées par une association ou un groupement d'associations ayant conclu une convention avec l'Etat.
 - Cela concerne aussi les personnes qui ne sont plus en CUI-CAE ou salariées d'une association au moment où elles présentent leur candidature.

• Quel contrat ?

- **Contrat de droit public** conclu d'abord en CDD avant de pouvoir évoluer vers un CDI (sous certaines conditions).
- **Durée** : 3 ans maximum, renouvellement possible du contrat dans la limite de 6 ans (le CDD peut être conclu pour une durée supérieure à l'année scolaire dès lors que la visibilité sur le besoin d'accompagnement le permet). Si le contrat est conclu au titre d'une année scolaire, son terme est fixé au 31 août.
- **Durée de travail** : plutôt du temps partiel, en moyenne 22h/semaine pendant 36 semaines (temps de travail annualisé).

Une liste élargie de diplômes est prévue (en attente de parution).

Les académies peuvent faire preuve de souplesse en acceptant certains diplômes. En attente de la parution du décret, en Bourgogne, les DSDEN acceptent de nombreux diplômes sanitaires et sociaux (à vérifier auprès de la DSDEN de votre académie).

Attention ! Depuis fin janvier 2016, création d'un nouveau diplôme : le DEAES (diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social) qui comporte 3 spécialités :

- « accompagnement de la vie à domicile » (ex DEAVS)
- « accompagnement de la vie en structure collective » (ex AMP)
- « accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire » (qui correspond vraiment au poste d'AESH)

Nous ne connaissons pas encore les conséquences de ce nouveau diplôme sur la liste actuelle.

S'il y a une interruption entre deux contrats (par exemple l'été), seules les durées des contrats sont comptabilisées et pas le temps d'interruption.

Attention, le Bac ne permet plus d'accéder aux postes d'AESH en Bourgogne.

Pas de limite d'âge.

L'AESH n'est pas fonctionnaire, même lorsqu'il signe un CDI.



● Quel salaire ?

Lors de son premier recrutement en CDD, l'AESH est rémunéré selon une grille de la Fonction Publique, c'est-à-dire 1 445€ brut par mois (ce qui correspond à peu près au SMIC).

Le salaire est proratisé en fonction des heures travaillées.

▶ Rémunération à l'indice brut 107, majoré 313.

! Le contrat signé est en moyenne de 22h/semaine.

● Quel recrutement ?

Le recrutement est effectué par la DSDEN (ex Inspection académique) sur CV et entretien.

- Dépôt des candidatures en janvier/ février à la DSDEN du département.
- Recrutement en mars-avril.
- Affectation des postes au début ou à la fin de l'été.
- Prise de poste en septembre.

Possibilité de postuler aussi dans d'autres académies (attention, bien vérifier les critères de sélection de l'académie en question).

- **Pour le Jura** : DSDEN, 335 rue Charles Ragmey, BP 602, 39021 Lons-le-Saunier Cedex (03 84 87 27 27)
- **Pour l'Ain** : 10, rue de la Paix, BP 404, 01012 Bourg en Bresse Cedex (04 74 45 58 40)

Coordonnées des DSDEN en Bourgogne

Côte d'Or
DSDEN, 2G rue Général Delaborde, BP 81921, 21019 DIJON Cedex (03 45 62 75 00)
dsden21@ac-dijon.fr

Nièvre
DSDEN, Place Saint-Exupéry, BP 24, 58019 NEVERS Cedex (03 86 71 86 71)
dsden58@ac-dijon.fr

Saône-et-Loire
DSDEN, Cité administrative, Bd Henri Dunant, BP 72512, 71025 MACON (03 85 22 55 98 - Mme Geoffroy)
ce.dsden71@ac-dijon.fr

Yonne
DSDEN, 12 bis Bd Gallieni, 89011 AUXERRE Cedex (03 86 72 20 00)
ce.dsden89@ac-dijon.fr

● L'évolution vers le CDI

- La réforme vise notamment à permettre aux AESH de conclure un CDI après plusieurs années d'exercice en CDD :
 - A l'issue des 6 ans en CDD, les AESH ne peuvent être reconduits que dans le cadre d'un CDI (la seule condition étant de posséder ces 6 années d'expérience, pas de condition de diplôme).
 - L'administration peut décider de ne pas renouveler en CDI un AESH parvenu au terme de 6 années en CDD uniquement si c'est contraire à l'intérêt du service.
- Lors du passage en CDI, la personne est rémunérée à l'indice supérieur à celui du CDD.
- Il est possible de refuser le CDI. Ce contrat donne alors droit à l'allocation chômage.
- Le passage en CDI impose aux AESH d'être mobiles sur le département.

Exemple : un AESH a un contrat de 22h pour suivre un enfant particulièrement en difficulté. L'enfant quitte l'établissement pour poursuivre sa scolarité ailleurs.

La DSDEN propose alors à l'AESH de continuer à faire 22h mais sur des établissements dans différentes villes du département.

L'AESH peut accepter ou refuser le contrat. La DSDEN peut lui proposer de faire moins d'heures mais dans un seul établissement s'il ne souhaite pas faire plusieurs établissements.

Le calcul des 6 ans

Règles applicables au calcul des 6 années permettant de bénéficier d'un CDI :

- les services accomplis à temps incomplet ou à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps complet.
- les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte comme des services continus dès lors que la durée des interruptions entre deux contrats est inférieure ou égale à quatre mois.
- les services accomplis en qualité d'AED-AVS comptent comme des services d'AESH pour le passage en CDI. Seuls les services d'AVS peuvent être comptabilisés, et non les services accomplis seulement en qualité d'AED (surveillance, accompagnement pédagogique, sécurité et prévention...).
- En cas de changement d'académie, de département ou d'établissement d'enseignement, la durée du ou des CDD antérieurs est comptabilisée dans les six années.
- Seuls les services accomplis en qualité d'AED-AVS ou d'AESH sont pris en compte. Par conséquent les services accomplis sous le régime du CUI-CAE ne sont pas comptabilisés dans le calcul des six années.
- Un AESH en CDI qui change d'académie, de département ou d'établissement d'enseignement, s'il est réemployé, peut l'être directement en CDI.

**Différents cas particuliers**

Pour chacun des cas suivants, le passage en CDI est soumis à la règle de continuité des services : c'est-à-dire justifier de 6 années d'exercice (en continu ou discontinu si les interruptions entre deux contrats sont inférieures ou égales à 4 mois).



Toutes ces informations sont extraites de la Circulaire n° 2014-083 du 08/07/14

1. Assistants d'éducation exerçant des fonctions d'AVS (AED-AVS)	AED-AVS parvenus au terme des 6 années d'exercice des fonctions	<ul style="list-style-type: none"> L'employeur doit proposer un CDI aux AED qui souhaitent continuer à exercer ces fonctions. La durée du temps de travail doit être au moins équivalente à celle du CDD précédent, sauf situation particulière. Par ailleurs, les personnes dont les contrats n'avaient pas pu être renouvelés du fait de cette limite et qui souhaitent exercer de nouveau ces fonctions, peuvent être réengagées pour répondre aux besoins du service et, dans ce cas, directement en CDI.
	AED-AVS repris en CDD transitoire	<ul style="list-style-type: none"> Par la note DGRH B1-3 du 27 août 2013, il a été demandé aux employeurs de maintenir dans leurs fonctions par CDD de dix mois les AED-AVS dont le contrat ne pouvait pas être renouvelé parce qu'ils étaient parvenus au terme de leurs six années d'engagement au plus tard le 1er janvier 2013. L'employeur doit veiller à proposer un CDI, au plus tard au terme de leur CDD actuel, à ceux qui souhaitent continuer à exercer ces fonctions. En application du point II. de l'article 124 de la loi du 28 décembre 2013, ce CDI doit prévoir une durée de travail au moins égale à celle du CDD précédent et peut modifier les lieux d'exercice de la personne.
	AED-AVS justifiant de moins de 6 ans d'exercice des fonctions	<ul style="list-style-type: none"> Lors du renouvellement de leur engagement, un CDD d'AESH devra leur être proposé selon les modalités précisées au point I. 1. C. de la circulaire, soit par l'État, soit par l'établissement. Leurs services antérieurs en qualité d'AED-AVS seront comptabilisés comme des services d'AESH pour le calcul des six années ouvrant l'accès au CDI.
	AED-AVS ayant exercé différentes fonctions au cours de leurs années d'engagement	<ul style="list-style-type: none"> Seules les fonctions d'AVS sont concernées par la loi. Toutefois, une attention bienveillante pourra être portée à titre exceptionnel sur la situation de certains agents qui ne rempliraient pas intégralement les critères permettant d'entrer dans le nouveau dispositif.
	Personnes ayant été engagées successivement en contrat d'AED-AVS puis en CUI-CAE	<ul style="list-style-type: none"> Les personnes recrutées en dernier lieu en CUI-CAE après avoir exercé durant six années en qualité d'AED-AVS remplissent la condition d'ancienneté : si elles souhaitent continuer à exercer ces fonctions et compte tenu des besoins du service, elles peuvent bénéficier d'un CDI. En revanche, si le temps passé en contrat d'AED-AVS préalablement au CUI-CAE est d'une durée inférieure à six années, l'engagement en CUI-CAE étant en toute hypothèse d'une durée supérieure à quatre mois, ni la condition d'ancienneté, ni celle de continuité des services ne sont remplies. Ces personnes ne peuvent donc être engagées qu'en CDD d'AESH et le calcul des six années part alors de ce nouvel engagement.



2. Cas des personnes parvenant au terme de deux années d'engagement en CUI-CAE

- Ces personnes, qui ont acquis une expérience professionnelle dans le domaine de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, peuvent bénéficier d'un recrutement en qualité d'AESH. Elles sont alors engagées en CDD d'AESH en bénéficiant, le cas échéant, de la dispense de diplôme, et peuvent accéder au CDI au terme de six années en CDD.

3. Cas des personnes engagées par une association après six années d'AED-AVS

- Le décret n° 2009-993 du 20 août 2009 portant application du dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'éducation a permis aux associations ayant conclu une convention avec l'État pour la prise en charge de l'aide individuelle aux élèves en situation de handicap, de recruter des AED-AVS dont le contrat ne pouvait plus être renouvelé du fait de la limite maximale de six ans fixées par la loi.
- Dès lors que les six années d'AED-AVS précédant le recrutement par l'association auront été accomplies de manière continue, ou discontinuée si les interruptions entre deux contrats ont été inférieures à quatre mois, les personnes qui le souhaitent peuvent être réemployées pour répondre aux besoins du service, et ce directement en CDI.



L'Employé de vie scolaire (EVS)

- Les EVS sont embauchés sous forme d'un contrat aidé (CUI CAE).
- Aucun pré-requis n'est exigé (ni diplôme ni expérience).
- Il faut envoyer un CV et une lettre de motivation à la DSDEN ou consulter le site de Pôle Emploi (www.pole-emploi.fr et taper « EVS »).
- En général, il s'agit de contrats de droit privé, qui ne peuvent en principe excéder 2 ans, sauf exceptions réglementaires (travailleurs handicapés, plus de 50 ans).
- La rémunération est d'environ 670€ net/mois pour 20h de travail par semaine.
- La majorité des postes se trouvent en école primaire.
- Selon les besoins de l'école, l'EVS peut se voir confier les missions suivantes :
 - Assistance administrative, notamment aux directeurs d'école
 - Aide à l'accueil, à la surveillance et à l'encadrement des élèves
 - Participation à l'encadrement des sorties scolaires
 - Aide à la documentation
 - Aide à l'animation des activités culturelles, artistiques ou sportives
 - Aide à l'utilisation des nouvelles technologies
 - Aide aux élèves handicapés

Les critères d'éligibilité au CUI-CAE sont à vérifier auprès de Pôle Emploi.

Notes
